

DECISION EL 15-020

DU 15 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicite DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0937/026/EL, Monsieur Idrissou BAKO, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste FCBE dans la première circonscription électorale, forme un recours « en annulation... des votes du poste de vote n° 4 » et des postes de vote « de tout le quartier Wolo, sis dans l'enceinte du marché de poissons à Malanville. » ;

Considérant que le requérant expose : « ...Lors du scrutin du dimanche 26 avril 2015, quelques irrégularités ont été observées au niveau de certains postes de vote, en l'occurrence, le poste n°4 du quartier Wolo, sis dans l'enceinte du marché de poissons à Malanville ; en effet, ce dimanche 26 avril 2015, il m'est revenu par mon représentant audit poste, qu'un électeur serait parti avec le cachet servant à voter sur les bulletins de vote ; sur la base de cette information, j'ai requis les services d'huissier de justice aux fins de toutes constatations et interpellations ; sans ambages, l'huissier instrumentaire s'était porté sur les lieux où le président du poste de vote n° 4 lui a confié qu'effectivement " un électeur, après avoir fini de voter, est parti avec le cachet servant à estampiller les bulletins de vote" ; poursuivant, le président dudit poste de vote ajouta "qu'il a fait la remarque après que l'électeur devant voter après est allé dans l'isoloir et n'a pas trouvé le cachet" ; qu'il n'arrive vraiment pas à identifier cet électeur ... ainsi, il dut, en violation de la loi, de commun accord avec les membres du poste de vote, continuer le scrutin avec les empreintes digitales ; ... pourtant, il lui est facile de connaître le nom du dernier électeur, la disparition du cachet ayant été relevée juste après le vote de celui-ci ; ... cette situation constitue une irrégularité et l'enleveur avec ses commanditaires éventuels peuvent, à tout moment, se servir de ce cachet pour estampiller des bulletins de vote. Il n'est pas inutile d'attirer l'attention de la haute Cour sur le fait qu'à la veille du scrutin, de notoriété, un conseiller communal, membre de l'Alliance Soleil, a distribué de l'argent aux militants de son quartier Wolo » ;

Considérant qu'il conclut : « En conséquence de tout ce qui précède, je viens ... solliciter ... l'annulation pure et simple tant des votes du poste de vote n° 4 que ceux de tout le quartier Wolo sis dans l'enceinte du marché de poissons de Malanville. » ; qu'il

joint à son recours copie du procès-verbal de constat interpellatif établi le 26 avril 2015 par Maître Bertrand Comlan TOGLA, huissier de justice près le tribunal de première Instance de première classe et la cour d'Appel de Parakou ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.**

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. La Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces » ; qu'en outre, selon les articles 100 alinéa 5, 13^e et 14^e tirets, 104 alinéa 1, 6^e et 7^e tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...**

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*

- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ;*

« *Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé :*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*

- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;*

Considérant que le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats des élections législatives du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et

procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains postes de vote ; que de ce fait, elle a reconnu la validité de ces élections dans la première circonscription électorale ; qu'ainsi, à la date du 05 mai 2015, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député et non demander un nouvel examen des résultats de la 1^{ère} circonscription électorale ; que, dès lors, la requête de Monsieur Idrissou BAKO en annulation de voix du poste de vote n° 4 du quartier Wolo dans la 1^{ère} circonscription électorale doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Idrissou BAKO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Idrissou BAKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-